

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017- 0302

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 18 MAI 2017
PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A
USAGE PRIVE DE STATIONS OU
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)
PAR L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE
(UNACOOPEC-CI)**

N° 350

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par la lettre n°16-03960/2016/DATE/DOP/SAA/AD/EL du 10 novembre 2016, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a invité l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE (UNACOOPEC-CI), une union de sociétés coopératives, créée par Arrêté n°1266/MEF/DGTCP du 04 août 1998 portant agrément des COOPEC de CÔTE D'IVOIRE, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody-II Plateaux Vallons, 04 BP 47 Abidjan 04, +225 22 40 49 99, à procéder au renouvellement de son autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de microstations terriennes;

Qu'en réponse, ladite société a, le 09 janvier 2017, introduit une demande de renouvellement de sa licence provisoire délivrée sous le N° 61/I/V/01/13/ATCI du 25 janvier 2013 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations terriennes à usage privé, pour une durée de deux (2) ans ;

Considérant que l'activité principale de l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE (UNACOOPEC-CI) porte essentiellement sur la microfinance;

Que le réseau constitué de soixante-quinze (75) stations terriennes, de diamètre 3,8 mètres, sont localisées dans différentes localités à travers le pays et fonctionnent dans les bandes C et Ku ;

Qu'à l'analyse de sa demande de renouvellement, le réseau VSAT de l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE (UNACOOPEC-CI) n'est pas ouvert au public et est utilisé uniquement pour la transmission de données avec la station maitresse (HUB) localisée au deux-Plateaux les vallons immeuble FRAKE;

Considérant que l'exploitation du réseau de l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE (UNACOOPEC-CI) est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 : L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE CÔTE D'IVOIRE (UNACOOPEC-CI) est autorisée à établir et exploiter un réseau de stations ou microstations terriennes à usage privé sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'UNACOOPEC-CI est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. L'UNACOOPEC-CI s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

L'UNACOOPEC-CI est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'UNACOOPEC-CI.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent. 

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

